

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°9629 du 9 avril 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2007 par M. PIRKO Milan, qui déclare être de nationalité slovaque et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 31 mai 2005.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me V. VANDERMEEREN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. MATTELAER *loco* Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne le 11 février 2005.

1.2. Le 31 mai 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 7 juin 2005.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de U.E.

Motivation en fait :

Selon un rapport de la police de Verviers rédigé le 27/05/2005, la cellule familiale n'a pu être établie.»

1.3. Le 16 juin 2005, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande en révision auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cette décision.

Par un courrier du 7 septembre 2007, qui lui a été notifié le 19 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur l'a informé de l'application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 à ce recours.

2. Intérêt à agir de la partie requérante.

1. La partie défenderesse argue que la requête doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante, dans la mesure où il ressort des enquêtes réalisées par le Procureur du Roi de Verviers que le requérant et son épouse ont vécu ensemble de manière sporadique entre la date de la demande d'établissement du requérant et le moment où celui-ci a définitivement quitté le domicile conjugal à la fin du mois de juin 2005.

2. La partie requérante ne répond pas à cet argument dans son mémoire en réplique, se bornant à se référer à sa requête introductive d'instance qui ne fait pas état de cette question.

3. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et notamment du rapport de l'audition du requérant réalisée le 20 juillet 2006 par un officier de police judiciaire dans le cadre des enquêtes menées par le Procureur du Roi de Verviers, que le requérant a reconnu n'avoir entretenu avec son épouse que des relations sporadiques que cette dernière avait vécu avec un autre homme dès le mois de mars ou avril 2005, soit quelques semaines après la demande d'établissement du requérant, et que son épouse l'a « mis dehors définitivement depuis juin 2005 ». Le dossier administratif contient également un courrier adressé, le 3 avril 2007, par le conseil de l'épouse du requérant à l'Office des étrangers en vue d'être informé de l'état d'avancement du dossier, s'appuyant sur le fait que « Il ressort de l'enquête diligentée par le Parquet de Verviers, que le mariage dont question ci-dessus était en réalité et de la part de Monsieur [P.], un mariage simulé ».

Le Conseil rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que « si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. » (C.E., arrêt n° 80.269 du 18 mai 1999). Cette jurisprudence est totalement applicable au conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

En l'occurrence, il découle de ce qui précède que le requérant et son épouse n'entretenaient pas le minimum de vie commune requis au moment de la prise de la décision attaquée et ne l'entretiennent pas depuis, et que la partie défenderesse n'aurait, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, pas d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision de refus d'établissement à l'égard du requérant, motivée par le défaut

d'installation commune de celui-ci avec son épouse au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Dès lors que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

5. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le neuf avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N.RENIERS.